

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

M. Pancher, M. Weiten et M. Piron

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Toute personne intéressée »

les mots :

« Le destinataire de la décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de prévoir que seul le destinataire de la décision peut saisir la Cour d'appel administrative compétente d'une demande de confirmation de la procédure suivie.